



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts**

Une séance ordinaire des membres du Conseil Municipal a eu lieu le 6 avril 2021 à 19h30, à huis clos dû à la pandémie COVID-19 tel que le permet le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation. L'enregistrement audio de la séance est disponible sur le site web de la municipalité tel que demandé via l'arrêté ministériel 2020-099 du 03 décembre 2020.

À laquelle étaient présents :

- Monsieur Yves Robert
- Madame Lorraine L. Lambert
- Monsieur Pierre Picotte
- Monsieur Jean-Pierre Frappier
- Monsieur Alexis Charbonneau
- Madame Mélanie Lacoursière

Madame Maryse Allard, secrétaire-trésorière était présente.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Michel Bourassa, maire.

Rés. 64-04-2021

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte, appuyé par monsieur Yves Robert et unanimement résolu, que l'ordre du jour soit adopté tel que lu, avec la mention que l'item « Varia » demeure ouvert et d'ajouter l'item 18.1 – Projet 150^{ième} : achat et installation de pieux.

Rés. 65-04-2021

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert, appuyée par monsieur Yves Robert et unanimement résolu, que le conseil approuve les procès-verbaux des séances précédentes.

Déboursés du mois de mars 2021

Des chèques :	#20 725 à # 20 747	76 797.72 \$
Salaires :	#10 à #13	98 497.79 \$

Liste des comptes à payer :

Des chèques :	# 20 748 à # 20 814	83 172.63 \$
----------------------	----------------------------	---------------------

CERTIFICATION DES DISPONIBILITÉS DE FONDS

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie par la présente, que des fonds sont disponibles pour les dépenses ci-dessus mentionnées.

Maryse Allard, secrétaire-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Rés. 66-04-2021

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- d'approuver les dépenses ci-dessus.

CORRESPONDANCE

Accès-Loisirs Québec	08-03-2021	Programme pour favoriser la participation sociale des personnes et des familles vivant une situation de faible revenu.
Kelly McMurray Marie-Lou Dupuis	09-03-2021	Plainte concernant l'aménagement des sentiers de la Nature d'Alexis près de leur terrain rue Ste-Cécile.
Ministre de la Sécurité publique	10-03-2021	Préparation à la période de crue printanière dans le contexte de la COVID-19.
CIUSSS MCQ	10-03-2021	Changement du contenu minimal des trousseaux de secourisme en milieu de travail.
SAHG	10-03-2021	Demande pour enlever le tapis dans un de leurs locaux de l'École Sainte-Élisabeth.
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	11-03-2021	Dépôt du deuxième versement de l'aide financière COVID-19.
Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'Alimentation	11-03-2021	Changements apportés au Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA).
MRC de Maskinongé	22-03-2021	Avis public - Règlement 280-21 relatif au remboursement des dépenses des élus de la MRC de Maskinongé.



N° de résolution
ou annotation

MMQ	25-03-2021	La quote-part de la ristourne 2020 attribué à la municipalité (3 873\$).
Ministère de la Sécurité publique	29-03-2021	Programme d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels.
Marc St-Onge	01-04-2021	Pétition pour le déneigement du chemin jusqu'au lac à La Coureuse.

À la suite du dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement concernant les chiens », une modification mineure a été apporté à l'article 15 soit de retirer la mention de l'annexe A de celui-ci. La modification apportée n'est pas de nature à changer l'objet du règlement.

Rés. 67-04-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 438-2021

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 438-2021, intitulé « Règlement concernant les chiens ».



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts**

RÈGLEMENT # 438-2021

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts doit modifier son règlement concernant la garde de chiens;

ATTENDU que le conseil désire imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et fixer un tarif pour l'enregistrement de chiens;

ATTENDU que la municipalité doit se conformer à l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002);

ATTENDU que le conseil désire réglementer le comportement du gardien des chiens;

ATTENDU que le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet, à l'exception du règlement #379-2010 « *Règlement concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec* »;

ATTENDU QUE L'AVIS DE MOTION du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 1^{er} mars avec un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

Animal domestique » : Comprends tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnue comme domestique.

« Chenil » : Un établissement où l'on abrite quatre chiens et plus, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir, à l'exclusion des établissements vétérinaires.

« Contrôleur » : Outre l'inspecteur selon le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002), un agent de la paix, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

- « Dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu.
- « Fonctionnaire désigné » : Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil.
- « Gardien » : Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence telle que prévu au présent règlement.
- Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
- « Place publique » : Tout passage, terrain de jeux, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.
- « Unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- « Voie publique » : Tout chemin, route, rue, rue privée, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou toute autre voie.

ARTICLE 2

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 4

4.1 Il est interdit de garder plus de trois chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

4.2 Le fait de garder quatre chiens et plus pour la même unité d'occupation incluant ses dépendances constitue une opération de chenil au sens du présent règlement. Tout chenil doit être situé en dehors du périmètre d'urbanisation et dans un bâtiment ou sur un terrain conforme aux dispositions du règlement de zonage.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Malgré l'article 4, si un animal donne naissance, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas plus de trois mois à compter de la naissance.

ARTICLE 6

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 7

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou une place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 8

- 8.1 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
- 8.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé l'animal.
- 8.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 8.4 Le gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 8.5 À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien présumé de l'animal est retrouvé, tous les frais lui seront facturés et sera passible de constat d'infraction.
- 8.6 Le gardien qui établit sa résidence principale dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité. Ce dernier dispose de trente jours pour se conformer au présent règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

ARTICLE 9

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins de l'avoir préalablement enregistré conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens ayant moins de trois mois d'âge.



N° de résolution
ou annotation

EXCEPTIONS

ARTICLE 10

Les chiens suivants ne sont pas visés par l'article 9 :

- 10.1 Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 10.2 Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 10.3 Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- 10.4 Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
- 10.5 Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voués à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

LICENCES

ARTICLE 11

- 11.1 Tous les propriétaires ou gardiens de chien doivent acquitter les frais annuels d'enregistrement avant le 1^{er} mars de chaque année. Le montant annuel est fixé à 35,00\$ par chien. Si le paiement est effectué après la date limite, des frais de 20,00\$ supplémentaire s'appliqueront.
- 11.2 Tous les propriétaires de chenil doivent acquitter les frais annuels d'enregistrement avant le 1^{er} mars de chaque année. Le montant annuel est fixé à 250,00\$ par chenil. Si le paiement est effectué après la date limite, des frais de 50,00\$ supplémentaire, pour chaque mois de retard, s'appliqueront.

Cette obligation ne s'applique pas à un chien exempté de l'obligation d'enregistrement.

ARTICLE 12

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. La licence de chien est non transférable et non remboursable.

ARTICLE 13

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise dans les trente jours suivant la prise de possession du chien.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 14

La licence prévue par l'article 9 sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs et ayant déjà un enregistrement valide par une autre municipalité.

ARTICLE 15

Le propriétaire ou gardien du chien doit remplir le formulaire d'enregistrement et signaler toute modification dans les trente jours suivant la modification. Dans le cas d'un chenil, un formulaire d'enregistrement doit obligatoirement être complété pour chacun des chiens.

Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 16

Une fois le paiement de la licence acquitté, une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien sera remise au gardien.

ARTICLE 17

Le chien doit, en tout temps, porter cette médaille.

ARTICLE 18

Le fonctionnaire désigné tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 19

Advenant la perte ou le bris de la médaille, le gardien du chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre au coût de 10,00\$.

LAISSE

ARTICLE 20

Un chien doit être tenu par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 m, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances.

La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

Dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien n'a pas à être tenu en laisse.

ARTICLE 21

- 21.1 Sur la voie publique, un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 21.2 Sur la place publique, un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais et porter une muselière.



N° de résolution
ou annotation

- 21.3 Sur la voie publique et la place publique, un chien doit, en tout temps, être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 22

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :

- 22.1 Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- 22.2 L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement les matières fécales de son chien sur une propriété publique ou privée, par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 23

La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :

- 23.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage, au dire d'un vétérinaire;
- 23.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 23.3 Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.

CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 24

Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière tout animal errant.

Le contrôleur peut vendre au profit de la municipalité ou éliminer tout animal errant après plus de sept jours.

Le contrôleur peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 25

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 26

Le fonctionnaire désigné avise le propriétaire ou le gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec l'animal pour l'examen ainsi que les frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 27

Le médecin vétérinaire transmet son rapport au fonctionnaire désigné dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard de l'animal ou de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 28

Un animal peut être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné l'animal et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 29

Un animal qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 30

Le fonctionnaire désigné ordonne au propriétaire ou gardien d'un animal qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier cet animal. Il doit également faire euthanasier un tel animal dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un animal visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 31

Le fonctionnaire désigné peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 31.1 Soumettre l'animal à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r.1) ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;
- 31.2 Faire euthanasier l'animal;
- 31.3 Se départir de l'animal ou de tout autre animal ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un animal pour une période déterminée.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 32

Le fonctionnaire désigné doit, avant de déclarer un animal potentiellement dangereux en vertu des articles 28 ou 29 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 30 ou 31, informer le propriétaire ou gardien de l'animal de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 33

Toute décision du fonctionnaire désigné est transmise par écrit au propriétaire ou gardien de l'animal. Lorsqu'il déclare un animal potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que le contrôleur ou le fonctionnaire désigné a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien de l'animal et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien de l'animal doit, sur demande du fonctionnaire désigné, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 34

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les sept jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucun enregistrement n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 24.

ARTICLE 35

35.1 Les frais pour la prise en charge du chien sont de 95,00\$.

35.2 Les frais de garde de chien sont établis à 30,00\$ par jour. Toute fraction de moins d'une journée sera comptée comme une journée entière.

CHENILS

ARTICLE 36

36.1 Le propriétaire ou les propriétaires à la même adresse civique de quatre chiens ou plus sont une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.

36.2 Le permis d'exploitation de chenil sera délivré par le contrôleur ou le fonctionnaire désigné par la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

36.3 Le lieu d'exploitation du chenil doit être conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.

36.4 En regard du terme « chenil » utilisé au présent règlement, un permis de chenil est délivré dans le cas où l'usage est autorisé conformément au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité. Aucun permis de chenil n'est délivré à l'extérieur des zones où l'usage est autorisé.

ARTICLE 37

La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer:

37.1 que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;

37.2 que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;

37.3 que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quel qu'autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;

37.4 de se conformer aux règlements du MAPAQ et devra demander son permis d'opération si le nombre de chiens l'exige et devra payer les frais inhérents. Le contrôleur ou le fonctionnaire désigné peut en exiger la preuve.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 38

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, enfreint l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour toute violation, d'une amende minimale de cinquante (50\$) et maximale de mille dollars (1 000\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour toute autre personne morale dans le cas d'une première infraction;

- S'il s'agit d'une récidive, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique, et d'une amende minimale de huit cents dollars (800\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute autre personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Pour les chiens en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, r.1), les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.



N° de résolution
ou annotation

POURSUITES PÉNALES

ARTICLE 39

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence le fonctionnaire désigné à délivrer les constats d'infractions nécessaires à cette fin.

ARTICLE 40

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet, à l'exception du règlement #379-2010 « *Règlement concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec* ».

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Bourrassa
Maire

Maryse Allard
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} mars 2021

Dépôt du projet de règlement : 1^{er} mars 2021

Adoption : 6 avril 2021

Publication : 7 avril 2021

Entrée en vigueur : 7 avril 2021



N° de résolution
ou annotation

Rés. 68-04-2021

AJUSTEMENT DU DÉLAI D'ACQUITTEMENT DES FRAIS À LA SUITE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un nouveau règlement concernant les chiens # 438-2021 à sa séance régulière du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11 de ce règlement stipule que les frais annuels d'enregistrement doivent être acquittés avant le 1^{er} mars de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE pour cette année la date limite était déjà atteinte lors de l'adoption du règlement;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte

Appuyé par madame Mélanie Lacoursière

Et unanimement résolu :

- De reporter la date limite d'enregistrement de 2021 au 1^{er} juin 2021 et que les frais supplémentaires s'appliquent à partir du 2 juin 2021.

Rés. 69-04-2021

CONTRAT CONTRÔLEUR CANIN : AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière

Appuyée par madame Lorraine L. Lambert

Et unanimement résolu :

- d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière, à signer le contrat avec le contrôleur canin qui sera retenu, pour et au nom de la municipalité.

Rés. 70-04-2021

ADMQ -CONGRÈS VIRTUEL 2021 - INSCRIPTION

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Frappier

Appuyé par monsieur Pierre Picotte

Et unanimement résolu :

- que la directrice générale et la secrétaire-trésorière soient autorisées à participer au Congrès virtuel de l'A.D.M.Q., qui se tiendra du 15 au 17 juin 2021;
- que les frais d'inscription de 399\$ (taxes en sus) soient défrayés par la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 71-04-2021

MAIRES SUPPLÉANTS (PRO-MAIRES) NOMINATIONS

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- de nommer les maires suppléants pour la période d'avril à octobre 2021 dans l'ordre suivant :

MONSIEUR YVES ROBERT, CONSEILLER AU SIÈGE # 1 (avril 2021 et octobre 2021)

MADAME LORRAINE L. LAMBERT, CONSEILLÈRE AU SIÈGE # 2 (mai 2021)

MONSIEUR PIERRE PICOTTE, CONSEILLER AU SIÈGE # 3 (juin 2021)

MONSIEUR JEAN-PIERRE FRAPPIER, CONSEILLER AU SIÈGE # 4 (juillet 2021)

MONSIEUR ALEXIS CHARBONNEAU, CONSEILLER AU SIÈGE # 5 (août 2021)

MADAME MÉLANIE LACOURSIÈRE, CONSEILLÈRE AU SIÈGE # 6 (septembre 2021)

Rés. 72-04-2021

**MACHINERIE ET VÉHICULES TRAVAUX DE RÉPARATION
TRANSMISSION DE LA RÉTROCAVEUSE**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la réparation de la transmission de la rétrocaveuse;

CONSIDÉRANT QUE c'est une réparation majeure qui représente des coûts élevés;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu estimation des coûts;

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'autoriser l'achat d'une transmission déjà reconditionnée pour la rétrocaveuse au montant estimatif de 16 572\$ (taxes en sus) selon les recommandations de notre chef mécanicien.

Rés. 73-04-2021

**AUTORISATION DE PROCÉDER À LA VENTE D'ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES
APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

CONSIDÉRANT QUE divers équipements et véhicules utilisés par les différents services (travaux publics, service incendie, etc.) sont non fonctionnels ou en fin de vie utile et qu'il y a lieu de procéder à la vente de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE les équipements et véhicules sont ou seront mis au rancart dans le but de procéder à leur vente;



N° de résolution
ou annotation

Rés. 74-04-2021

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- que le conseil autorise la vente des articles décrits à la liste déposée avec les prix minimum qui y sont inscrits et convient que la mise en vente des articles se fera par un appel de proposition/soumission et que les items seront vendus individuellement au plus offrant.

HYGIÈNE DU MILIEU-VOLET EAUX USÉES
DEMANDE DE PRIX OU DE SOUMISSION (APPELS D'OFFRES)

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la demande de prix ou demande d'appel d'offres selon le règlement de gestion contractuelle afin de procéder à la vidange des boues.

Rés. 75-04-2021

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNES
(PRIMADA)- PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts autorise la présentation du projet du bâtiment communautaire situé au 31 Rue St-Olivier, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA);
- QUE la Municipalité, ayant pris connaissance du Guide du programme, s'engage à en respecter toutes les modalités;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet, à assumer tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;
- QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, désigne madame Sylvie Clément, directrice-générale et/ou madame Maryse Allard, secrétaire-trésorière, comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 76-04-2021

**TRANSPORT ADAPTÉ DU COMTÉ DE MASKINONGÉ INC.
PARTICIPATION AU DOSSIER « TRANSPORT ADAPTÉ »**

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par monsieur Yves Robert
Et unanimement résolu :

- que la municipalité participe au programme du Transport adapté pour l'année 2021 au coût de 3 \$ par capita. (Population 2 931 x 3\$ = 8 793\$)

Rés. 77-04-2021

**DOSSIER : PRIORISATION DE DEUX DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
LOTS 5 778 361 ET 5 778 363 (RANG ARMSTRONG)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19 ne permet pas la tenue d'une séance de consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes de dérogations mineures permettraient de régler une situation qui cause préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH permet de remplacer la consultation publique par une consultation publique écrite avec priorisation de la dérogation mineure par résolution du Conseil;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- de prioriser les demandes de dérogations mineures des lots 5 778 361 et 5 778 363.

Rés. 78-04-2021

DÉNOMINATION D'UN CHEMIN PRIVÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a reçu une demande pour procéder à la dénomination d'un chemin privé.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du chemin privé, Espace Nature Lanaudière, fait une proposition au Conseil.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 79-04-2021

En conséquence :

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- d'accorder le nom de Chemin des Petits-Fruits au chemin désigné par le lot 5 780 449.

**DEMANDE D'APPUI AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT
DE VILLÉGIATURE DU MERN**

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre entre le MERN, la MRC et la municipalité, le MERN a annoncé son intention d'aller de l'avant avec un projet de développement de villégiature sous forme de baux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé demande à la municipalité son intérêt dans ce projet;

CONSIDÉRANT QUE les sites proposés par le MERN pour ces développements sont situés le long de chemins déjà entretenus par la municipalité;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- que le conseil municipal ne s'oppose pas à ce type de développement tant que ces derniers se situent le long de chemins entretenus par la municipalité ou que ces derniers soient consolidés sur des terres publiques à proximité d'îlots de villégiature déjà existants.

Rés. 80-04-2021

DISTRIBUTION D'ARBRES DANS LE CADRE DU MOIS DE L'ARBRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire organiser une activité, dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts, mise sur pied par l'Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire consolider ses efforts pour compenser ses émissions de carbones et réussir à répondre à ses engagements de carboneutralité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'autoriser Patrick Baril, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, à commander des plants d'arbres auprès de l'Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice, dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts 2021 et d'assurer la gestion du projet en lien avec la distribution des plants au nom de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 81-04-2021

**DOSSIER : MODIFICATION DE LOCALISATION
D'UNE PORTION DES RUES SAINT-MAURICE ET GUYLAINE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts procède au remplacement des panneaux indicateurs des noms de rues;

CONSIDÉRANT QUE cette portion de la rue Saint-Maurice est configuré comme un prolongement de la rue Guylaine;

CONSIDÉRANT QUE ce remplacement nous permet de corriger des emplacements difficiles à trouver par les services d'urgences et les livreurs;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que tous les bâtiments peuvent être localiser facilement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- de modifier le nom du tronçon de la rue Saint-Maurice, à l'emplacement des numéros civiques 361-371 et 381 par le nom rue Guylaine et de modifier les numéros civiques afin de respecter la chronologie de la rue Guylaine.

Rés. 82-04-2021

**DOSSIER : DÉNOMINATION D'UN CHEMIN PUBLIC : RUE MASSON
(ANCIENNEMENT CONNUE COMME UNE PARTIE DE LA RUE DES CHALETS)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts procède au remplacement des panneaux indicateurs des noms de rues;

CONSIDÉRANT QUE cette portion de la rue des Chalets n'est pas accessible directement via la rue des Chalets, mais qu'elle y est parallèle;

CONSIDÉRANT QUE ce remplacement nous permet de corriger des emplacements difficiles à trouver par les services d'urgences;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que tous les bâtiments peuvent être localisés facilement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- de modifier le nom du tronçon de la rue des Chalets, à l'emplacement des numéros civiques 311-331 et 341, par le nom rue Masson.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 83-04-2021

DOSSIER : DÉNOMINATION D'UN CHEMIN PUBLIC : CHEMIN DES TRAPPEURS (ANCIENNEMENT CONNU COMME UNE PARTIE DE LA RUE DES PÊCHEURS)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts procède au remplacement des panneaux indicateurs des noms de rues;

CONSIDÉRANT QUE cette portion de la rue des Pêcheurs est distincte du reste de la rue puisque ce tronçon à la forme d'un fer à cheval;

CONSIDÉRANT QUE ce remplacement nous permet de corriger des emplacements difficiles à trouver par les services d'urgences;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que tous les bâtiments peuvent être localisés facilement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par monsieur Jean-Pierre Frappier
Et unanimement résolu :

- de modifier le nom du tronçon de la rue des Pêcheurs, à l'emplacement des numéros civiques 415 et 431, par le nom chemin des Trappeurs.

Rés. 84-04-2021

CAMP DE JOUR- EMBAUCHE - MONITEURS (TRICES) (EMPLOIS ÉTUDIANTS)

CONSIDÉRANT QUE les moniteurs et monitrices de la saison estivale 2020 ont démontré un intérêt pour travailler au camp de jour pour la saison estivale 2021;

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- de poursuivre la saison estivale du camp de jour 2021 avec les étudiants suivants : Charles-Étienne Lambert, Émile Béland et Alexanne Frappier selon les conditions prévues à leur contrat de travail.
- de nommer Alexanne Frappier à titre de monitrice en chef pour la saison estivale 2021.

Rés. 85-04-2021

150^{ième} : PROJET : FRESQUE HISTORIQUE 2IÈME PHASE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réaliser certains projets durables pour souligner le 150^e anniversaire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Danny Grenier président du Comité des Fêtes du 150^{ième} anniversaire de la municipalité a procédé à certaines demandes de prix dans le cadre de la réalisation du projet de fresque historique 2^{ième} phase;



N° de résolution
ou annotation

Rés. 86-04-2021

CONSIDÉRANT QU'une proposition des coûts estimatifs relié à certains travaux du projet a été reçue par monsieur Danny Grenier et transmis à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont à recevoir de Desjardins dans le cadre de la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Frappier

Appuyé par monsieur Yves Robert

Et unanimement résolu :

- d'octroyer un contrat en vue de réaliser la phase deux des fresques à monsieur Jean-Philippe Mailhot pour un montant de 27 000\$ (taxes incluses) tel que soumis dans la proposition du 22 mars 2021 et que les sommes octroyées par Desjardins (Fonds Desjardins) soient utilisées pour financer ces dépenses.

150^{ième} : ACQUISITION DES DALLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fêtera son 150e anniversaire en 2021 et qu'un projet de dalles personnalisées sera présent au cœur du village (Préau Canadel/Place Desjardins);

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau

Appuyé par monsieur Yves Robert

Et unanimement résolu :

- d'octroyer le contrat d'achat des dalles à la compagnie Briques et Pierre pour un montant de 34 932.50\$ (taxes en sus) et que les revenus de la vente de dalles ainsi que les sommes du surplus affecté au 150ième soient utilisées pour financer ces dépenses.

Rés. 87-04-2021

150^{ième} ANNIVERSAIRE – INSTALLATION DALLES PERSONNALISÉES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fêtera son 150e anniversaire en 2021 et qu'un projet de dalles personnalisées sera présent au cœur du village (Préau Canadel/Place Desjardins);

CONSIDÉRANT QU'une proposition des coûts reliés à l'installation des dalles a été transmis à la Municipalité par MAD Artisan Paysagiste inc.;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau

Appuyé par monsieur Pierre Picotte

Et unanimement résolu :

- d'octroyer un contrat en vue de l'installation des dalles à MAD Artisan Paysagiste inc. pour un montant de 24 000 \$ (taxes en sus) tel que soumis dans la proposition du 24 mars 2021 et que les revenus de la vente de dalles ainsi que les sommes du surplus affecté au 150ième soient utilisées pour financer ces dépenses.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 88-04-2021

150^{ième} : PROJET : ACQUISITION D'UNE BORNE TACTILE EXTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réaliser certains projets durables pour souligner le 150e anniversaire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire moderniser son image et faciliter l'accueil, l'orientation et l'information aux visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire améliorer l'expérience des visiteurs et inciter à l'achat local;

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont à recevoir de Desjardins dans le cadre de la réalisation du projet;

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par monsieur Yves Robert
Et unanimement résolu :

- de procéder à l'acquisition d'une borne tactile extérieure de la compagnie Attractif Inc. pour un montant de 24 509\$ (taxes en sus);
- d'octroyer le contrat de migration des données à la compagnie ADN Communication Inc. pour un montant pouvant aller jusqu'à 2 375\$ (taxes en sus) et que les sommes octroyées par Desjardins (Fonds Desjardins) soient utilisées pour financer ces dépenses.

Rés. 89-04-2021

**150^{ième} : PROJET D'AMÉNAGEMENT DES SENTIERS
DE LA MONTAGNE DES SŒURS - LUTRINS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réaliser certains projets durables pour souligner le 150e anniversaire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Nature d'Alexis participe au projet d'aménagement et a procédé à certaines demandes de prix dans le cadre de la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QU'une proposition des coûts estimatifs relié à certains travaux du projet a été reçue par la Nature d'Alexis et transmis à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'autoriser l'octroi d'un contrat d'achat de lutrins personnalisés qui seront installés à l'entrée des sentiers de la Montagne des sœurs chez Conception Graphitech Inc. pour un montant estimatif de 18 548 \$ (taxes en sus) tel que soumis dans la proposition du 23 février 2021 et que les sommes du surplus affecté au 150^{ième} soient utilisées pour financer ces dépenses.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 90-04-2021

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DE MASKINONGÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (PSPS)

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- que le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière à la MRC de Maskinongé, dans le cadre du programme de la politique de soutien aux projets structurants (PSPS) pour l'achat d'une nouvelle scène pouvant être amovible pour le préau et autres endroits où des spectacles pourraient avoir lieu;
- que madame Jessica Lachance, directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire soit autorisée à signer tous les documents relativement à cette demande.

Rés. 91-04-2021

PROJET 150^{IÈME} : ACHAT ET INSTALLATION DE PIEUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réaliser certains projets durables pour souligner le 150e anniversaire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une proposition des coûts estimatifs relié à certains travaux du projet a été transmis à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'octroyer le contrat d'achat de pieux destinés à l'installation de lutrins, de bollards lumineux et de panneaux d'affichage à Pro Pieux Fondations Mauricie pour un montant de 6 775\$ (taxes en sus) et que les sommes octroyées par Desjardins (Fonds Desjardins) soient utilisées pour financer ces dépenses.

Rés. 92-04-2021

DEMANDE D'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES- ORGANISME COMMUNAUTAIRE « À BUT NON-LUCRATIF »

CONSIDÉRANT QUE « La Maison de l'Abondance » et « La Maison de Jeunes : Au Bout du monde » sont des organismes sans but lucratif qui peuvent bénéficier d'une exemption de taxes foncières découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec en vertu de La Loi sur la fiscalité municipale;



N° de résolution
ou annotation

Rés. 93-04-2021

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- de verser une aide financière représentant un montant égal à leur montant de taxes municipales 2021, concernant leur propriété située sur le territoire de la municipalité :
- La Maison de l'Abondance (200 rue Notre-Dame) : 649.04\$
- La Maison de Jeunes Au bout du monde (230 rue Notre-Dame) : 712.12\$

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Lorraine L. Lambert et unanimement résolu, que l'assemblée soit levée.

Maire

Secrétaire-Trésorière

« Je, Michel Bourassa, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

